

Adoption de l'article sur les droits de chasse du projet relatif à l'abolition des privilèges, lors de la séance du 7 aout 1789

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article sur les droits de chasse du projet relatif à l'abolition des privilèges, lors de la séance du 7 aout 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 359;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4810_t2_0359_0000_2

Fichier pdf généré le 14/01/2020

qui peuvent répondre du mauvais usage qu'ils en feraient.

Je demeure auprès d'une vaste forêt, dit un député breton; chasse qui veut, et personne n'en abuse.

M. Target. Dans la nuit du 4, l'Assemblée a supprimé le droit exclusif de la chasse; son intention n'a pas été de rien déterminer sur l'espèce des armes dont on pourrait se servir pour chasser. Le port d'armes doit être l'objet d'une délibération séparée.

M. de Clermont-Tonnerre. Vous n'avez rien décidé relativement aux armes. Cette question vous sera bientôt soumise. Empêchons que les moyens employés pour défendre les propriétés nuisent à la chose publique... Ne nous effrayons pas sur les suites qu'on croit devoir craindre de la liberté des armes. Il ne faut pas s'étonner que le ressort de la liberté, comprimé depuis plusieurs siècles par le pouvoir arbitraire, se détende aujourd'hui avec impétuosité. Mais tout va rentrer dans l'ordre. Il est un autre objet qui doit vous occuper. Le régime des capitaineries pèse sur les propriétés; leurs prisons sont remplies de victimes. Je propose donc qu'il soit ajouté à l'article:

1° Sauf à se conformer aux lois de police qui seront faites relativement à la sûreté publique.

2° Toute capitainerie est dès ce moment abolie, ainsi que les tribunaux établis pour connaître des délits de chasse. Il sera pourvu, par des moyens compatibles avec la liberté et le respect dû au Roi, à la conservation des plaisirs personnels à Sa Majesté.

3° Le président sera autorisé à demander au Roi que les prisonniers arrêtés pour délits de chasse soient mis en liberté.

Un membre du clergé propose de demander la grâce des malheureux condamnés aux galères ou au bannissement pour fait de chasse.

M. le prince de Poix appuie les amendements de M. de Clermont-Tonnerre.

M. le duc d'Orléans. J'observe que, dans la rédaction du second article proposé par M. le comte de Clermont-Tonnerre, il faut ajouter *capitainerie royale*, parce que les capitaineries dont nous jouissons sont appelées *royales*. (On applaudit.)

M. le comte de Montboissier demande qu'on statue sur le remboursement du prix des charges des capitaineries.

M. le duc d'Orléans observe encore qu'il ne suffit pas de mettre *capitainerie royale*, parce qu'il y en a qui ne portent pas ce nom; il propose de mettre *toutes capitaineries, même royales*, etc.

M. le Président met en délibération l'arrêté suivant:

« Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. »

Cet article passe à une grande majorité.

M. le Président met ensuite en délibération

l'amendement proposé sur l'abolition des capitaineries.

Quelques députés voudraient que l'on laissât au Roi l'honneur d'un pareil sacrifice.

D'autres membres demandent qu'on ne touche pas aux plaisirs du Roi.

M. le comte de Mirabeau. On vient de déclarer que le droit de chasse est inhérent à la propriété, et ne peut plus en être séparé.

Je ne comprends pas comment l'on propose à l'Assemblée qui vient de statuer ce principe, de décider que le Roi, ce gardien, ce protecteur de toutes les propriétés, sera l'objet d'une exception dans une loi qui consacre les propriétés. Je ne comprends pas comment l'auguste délégué de la nation peut être dispensé de la loi commune. Je ne comprends pas comment vous pourriez disposer en sa faveur de propriétés qui ne sont pas les vôtres.

Mais la prérogative royale! Ah! certes la prérogative royale est d'un prix trop élevé à mes yeux pour que je consente à la faire consister dans le futile privilège d'un passe-temps oppressif. Quand il sera question de la prérogative royale, c'est-à-dire, comme je le démontrerai en son temps, du plus précieux domaine du peuple, on jugera si j'en connais l'étendue, et je défie d'avance le plus respectable de mes collègues d'en porter plus loin le respect religieux.

Mais la prérogative royale n'a rien de commun avec ce que l'on appelle les *plaisirs du Roi*, qui n'enserrent pas une étendue moindre que la circonférence d'un rayon de vingt lieues, où s'exercent tous les raffinements de la tyrannie des chasses. Que le Roi, comme tout autre propriétaire, chasse dans ses domaines; ils sont assez étendus sans doute. Tout homme a droit de chasse sur son champ, nul n'a droit de chasse sur le champ d'autrui: ce principe est sacré pour le monarque comme pour tout autre.

Quant à la suppression des tribunaux pour le fait des chasses, elle est impossible à prononcer sans un autre arrangement dans l'ordre judiciaire, puisqu'ils connaissent d'autres délits; et l'addition que l'on vous propose est inutile, puisque du moment où vous déclarez qu'il ne peut plus y avoir de délit pour le fait des chasses, vous abrogez les lois qui les concernent, et vous dépouillez par le fait tous les tribunaux de cette juridiction.

En général, Messieurs, prenons garde de surcharger nos décrets de formales oiseuses et de prescriptions inutiles: c'est ainsi que l'on discrédite la loi, et que l'on introduit l'arbitraire; et pour en citer un exemple avec toute la circonspection que l'on doit à un arrêté déjà pris, je désire vivement que cette formule, *sauf les lois de police qui pourront être faites*, n'émane jamais de cette Assemblée: car elle est superflue si elle énonce simplement que le législateur peut faire des lois pour la sûreté publique; mais elle est dangereuse, elle favorise la tyrannie, si elle surbordonne le droit commun des citoyens à des lois qui pourront être faites.

M. Fréteau assure qu'il tient d'une personne digne de foi, que l'on se sert de pièges d'hommes dans les capitaineries.

Les capitaineries sont abolies d'un consentement unanime. Un paragraphe est ajouté à l'article.

Le voici tel qu'il est décrété: